ANNEXE 5

Portée des obligations

- 1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie à la Jordanie, dans une déclaration, les noms des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification à la Jordanie et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. En tout temps, le Canada notifie à la Jordanie toute modification à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de cette notification.
- 2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
- 3. La Jordanie ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois relativement à une question concernant le droit du travail d'une province que si cette province est inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
- 4. Le Canada donne à la Jordanie, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 12 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, une notification écrite précisant si les recommandations qui pourraient être formulées par le groupe spécial d'examen dans un rapport établi en vertu de l'article 13 ou la décision éventuelle d'un tel groupe d'imposer une compensation monétaire en application de l'annexe 4 à l'égard du Canada sont adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
- 5. Le Canada ne ménage aucun effort pour obtenir l'accceptation du plus grand nombre possible de ses provinces quant à leur ajout à la déclaration.